



REJET TACITE
CONCERNANT
UN CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
(TYPE A)

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
Dossier déposé complet le 26 Février 2026 Date d'affichage en mairie ou date de publication électronique :
Par : SELARL PAUL HENRI BLAVIGNAC représentée par BLAVIGNAC Paul Henri
Demeurant à : 125 Rue de La Barbonnerie 19600 NOAILLES
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : Les Landes Cadastré : AI23, AI20

référence dossier
N° CU 19151 26 10007

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R410-1 et suivants ;

Vu la demande de Certificat d'urbanisme d'information (Type a), Dossier déposé complet le 26 Février 2026, par SELARL PAUL HENRI BLAVIGNAC représentée par BLAVIGNAC Paul Henri, enregistrée sous le numéro CU 19151 26 10007 ;

Considérant que la demande ne porte pas sur des parcelles contigües conformément au cadre 4 du Cerfa ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de CUa fait l'objet d'un rejet tacite ; une autre demande pourra être déposée.

Fait à NOAILLES

Le 06/03/2026.

Le Maire



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois suivant la notification de la décision. Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.